

# **CHALLENGE DES ORGANISATEURS REUNIS D'AUTO CROSS**

## **STATUTS**

Adoptés le 9 janvier 2010

**Mis en conformité avec les dispositions**

**du Décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995**

## TITRE 1er : BUT ET COMPOSITION

### Article 1 : Forme – Dénomination – Affiliation – Siège – Durée

L'association dite " Challenge des Organisateurs Réunis d'Auto Cross ( C.O.R.A.C. )

a été fondée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle participe, à la promotion de manifestations de sport automobile.

Elle a pour objet d'organiser et de développer, sous l'autorité et le contrôle de la FFSA, la pratique du sport automobile à travers le challenge des Pilotes et des Commissaires d'auto cross – sprint car.

L'Association Sportive s'interdit toute discrimination tant dans son organisation que dans son fonctionnement.  
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'adresse du Président ou en tout autre lieu au choix du Président.

Le siège social pourra être transféré à la suite de toute nouvelle élection du Président.

Elle a été enregistrée à la préfecture **du Tarn et Garonne**

sous le numéro 0822008239

le 13 mars 2001

(Journal officiel du 31 mars 2001).

### Article 2 : Catégories de membres

Membres actifs

Membres passagers

Personnes physiques

Membres d'honneur

### Article 3 : Définition des membres

Sont membres actifs les clubs organisateurs et les ASA payant le montant total de la participation demandée :

Sont membres passagers les clubs organisateurs faisant parti d'un autre challenge.

Pour être membre d'honneur, il faut avoir rendu des services éminents à la cause de l'association. Ce titre est décerné par le Comité Directeur.

### Article 4 : Cotisation

Les membres contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

### Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association ;

- le décès ;

- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour tout motif susceptible d'entraver le bon fonctionnement de l'association (non-respect des présents statuts ou acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'association). Au préalable l'intéressé(e) doit être invité(e), par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de sa convocation et la sanction encourue, à se présenter devant le Comité Directeur, afin de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés. La décision de radiation devra être motivée et notifiée à l'intéressé(e) ;

- le non paiement de la cotisation.

## **Article 6 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'aide morale, technique et matérielle aux licenciés,
- la tenue d'assemblées, de congrès, de conférences et de stages,
- la tenue d'un service de documentation et de renseignements,
- l'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant ses activités.
- L'organisation de manifestations

## **TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 7 : Composition**

L'Assemblée Générale de l'association se compose de tous les membres définis aux articles 2 et 3, à jour de leurs cotisations pour les membres à l'exception des membres passagers.

### **Article 8 : Convocations – Prérogatives – Quorum – Majorité**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. Elle se réunit au moins une fois par an. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour et la date sont fixés par le Bureau. Les convocations pour l'Assemblée Générale doivent être faites 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de cette assemblée par courrier ou par publication.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Sauf en cas de dispositions contraires figurant dans les présents statuts, l'Assemblée Générale délibère sans quorum. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés comprenant les bulletins blancs mais à l'exclusion des bulletins nuls.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

## **TITRE III : ADMINISTRATION**

### **Article 9 : Comité Directeur, Bureau : Composition – Prérogatives**

L'association est administrée par le Bureau sous délégation du Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il est composé de plein droit des membres actifs (2 délégués de l'Organisateur Administratif et des 2 délégués de l'Organisateur Technique). De plus les personnes ayant un rôle actif réel et ayant l'aval du Bureau pourront être retenues après accord par vote.

L'association reconnaît l'égalité d'accès des hommes comme des femmes aux instances dirigeantes. En conséquence, la représentation des femmes est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges au Comité Directeur reflétant la composition de l'Assemblée Générale. En l'absence de candidature féminine, le ou les postes seront laissés vacants et complétés à la première occasion.

Le quorum de l'Assemblée Générale électorale est de un tiers au moins des membres de l'association (présents ou représentés). Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Ils sont rééligibles. Pour les membres élus, ainsi que pour les membres du Bureau, le mandat expire au cours des six mois qui suivent les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Bureau se compose des membres du Comité Directeur qui auront proposé leur candidature. Il est élu par l'Assemblée Générale. Le Bureau propose son Président. L'Assemblée Générale le confirme.

Seuls peuvent être candidats les membres de l'association ou les personnes proposées par le comité Directeur sortant. Ils doivent avoir :

- 18 ans révolus au jour du scrutin, titulaires depuis plus de 6 mois d'une licence de la FFSA , à jour de leurs cotisations.

Pour être prises en considération, les candidatures au Bureau doivent être expédiées au siège de l'association au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

Ne peuvent être élues au Bureau :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

#### **Article 10 : Comité Directeur, Bureau: Fin de mandat anticipé – Administration provisoire**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres,

2° les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,

3° la révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Dans ce cas l'Assemblée Générale, après appel de candidature parmi ses membres, désignera un administrateur provisoire et fixera la date des prochaines élections. L'administrateur provisoire assurera la responsabilité de la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau. Il organisera les élections qui se dérouleront sous son autorité.

#### **Article 11 : Comité Directeur, Bureau: Réunion – Majorité – Procès verbaux**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an. Le Bureau se réunit au minimum 3 fois par an. Il est convoqué par le Secrétaire de l'association. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les membres présents ou représentés doivent être en possession d'une licence de la FFSA en cours de validité.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'association est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

#### **Article 12 : Frais**

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

#### **Article 13 : Election du Président**

Dès l'élection du Bureau, l'Assemblée Générale élit le Président de l'association. Le Président est choisi parmi les membres du Bureau, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Bureau.

#### **Article 14 : Election du Bureau**

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Bureau élit en son sein, au scrutin secret, les prérogatives de ses membres ; il comprend :

- Le Président
- 1 Vice Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint

#### **Article 15 : Prérogatives du Président**

Le Président de l'association préside les Assemblées Générales, et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### **Article 16 : Vacance du Président**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Bureau.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Bureau, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 17 : Délégués**

Seuls les délégués des associations membres ont qualité pour représenter leur association. Ces délégués sont :

Pour les ASA organisateurs administratifs les 2 délégués élus lors de leur assemblée générale

Pour les organisateurs techniques 2 membres dont les noms seront déposés auprès du bureau 15 jours avant les élections.

Seuls les membres actifs ont droit de vote.

### **TITRE IV : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 18 : Ressources**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1° le revenu de ses biens,
- 2° les cotisations de ses membres,
- 3° le produit des épreuves et manifestations (Participation des organisateurs)
- 4° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6° le produit des rétributions perçues pour services rendus.

#### **Article 19 : Comptabilité**

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

### **TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 20 : Modifications de statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Bureau ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion et l'Assemblée Générale statue sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 21 : Dissolution**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association, que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les deuxième et quatrième alinéas de l'article 20 ci-dessus.

#### **Article 22 : Liquidation**

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

### **TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 23 : Déclarations**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'Association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Bureau.

#### **Article 24 : Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.  
*Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale de l'association qui s'est tenue*

*Au CROS 7 rue André Citroën à BALMA*

*le 9 janvier 2010*

**Le Président**  
**Jean Marie DELORME**

**Le Secrétaire**  
**Claude GALBAN**

